



17 décembre 2010

## Mise à jour de l'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), Sécurité sociale

### Prise de position

---

#### Résumé

*Les gouvernements cantonaux remercient l'Office fédéral des assurances sociales de les avoir associés très tôt au niveau technique et de la possibilité qui leur est donnée maintenant de prendre position. Ils saluent la reprise du nouveau droit de coordination dans le domaine de la sécurité sociale et ainsi l'actualisation de l'annexe II à l'Accord sur la libre circulation des personnes. Ils constatent que le résultat relatif au maintien des réserves actuelles en matière d'exportation est globalement bon. Ils regrettent que les cantons auront à l'avenir l'obligation d'exporter les allocations familiales pour indépendants et non-actifs.*

*Les gouvernements cantonaux escomptent une information détaillée, en temps opportun et constante, des instances d'exécution cantonales sur des modifications pertinentes ou possible ainsi que sur des directives relatives à l'application uniforme du droit de coordination.*

*Les gouvernements cantonaux demandent aux instances compétentes de la Confédération d'entreprendre les simplifications dans le domaine de l'assurance-maladie mentionnées dans la prise de position.*

#### 1. Remarques préliminaires

- (1) Les gouvernements cantonaux remercient l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) de l'occasion donnée aux cantons d'avoir déjà pu, au niveau technique, faire part de leurs remarques au printemps 2009 et du fait que l'OFAS ait intégré ces remarques dans ses discussions avec les instances compétentes de l'UE.
- (2) Les gouvernements cantonaux sont conscients du fait que l'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes relève du droit de coordination et qu'à ce titre il n'entraîne en principe pas de modifications matérielles du droit interne.
- (3) Les gouvernements cantonaux prennent acte du fait que l'extension du champ d'application au niveau des personnes et la reprise de la jurisprudence de la CJUE relative au règlement 1408/71 dans le nouveau règlement 883/2004 impliquera partiellement des obligations de prestations plus importantes pour les cantons.

## 2. Remarques matérielles

- (4) Les gouvernements cantonaux n'ont pas de remarques à formuler concernant l'annexe II. Les bases juridiques actuelles de l'UE et les réserves et inscriptions de la Suisse sont remplacées par les bases juridiques et inscriptions actualisées de la Suisse.
- (5) Comme déjà mentionné ci-dessus, la mise à jour de l'annexe II a des répercussions directes pour les cantons. Les gouvernements cantonaux regrettent que les cantons auront à l'avenir l'obligation d'exporter les allocations familiales pour indépendants et non-actifs. Mais ils prennent acte de la remarque de l'OFAS selon laquelle il ne faut verser qu'un complément différentiel lorsqu'un Etat membre de l'UE est compétent en premier lieu. Les cantons proposent que, par analogie au registre des allocations familiales selon art. 21a LAFam (en vigueur depuis le 15 octobre 2010), le versement d'allocations familiales à des non-actifs résidant à l'étranger soit soumis au principe de la transparence afin d'éviter des doublons. Pour permettre aux cantons de surveiller les conséquences financières, l'Office fédéral des assurances sociales devrait en outre tenir une statistique des allocations familiales versées à des non-actifs en Suisse et à l'étranger.
- (6) Les gouvernements cantonaux saluent les réserves formulées plus généralement pour les allocations de naissance et d'adoption et l'inscription d'une réserve qui exempte les avances de pensions alimentaires des règles de coordination.
- (7) Les gouvernements cantonaux saluent le maintien du droit d'option en matière d'assurance-maladie. Ils invitent l'OFAS à agir de façon bilatérale avec les Etats membres concernés pour les éventuels simplifications et problèmes d'exécution - comme cela a été assuré au niveau technique - ainsi que pour conclure des arrangements administratifs y relatifs. Les gouvernements cantonaux renvoient à ce propos aux requêtes concernant des questions techniques d'exécution présentée en 2009 par le niveau technique cantonal. En complément à ces requêtes déjà connues, il est demandé à l'OFAS de clarifier la question de savoir si l'Allemagne renoncera à l'avenir à la possibilité actuelle de chaque membre de la famille d'exercer séparément le droit d'option (ALCP, annexe II, section A, chiffre 1, let. i, chiffre 3, let. b.bb ou Règlement 883/2004, annexe XI, point 3). Les gouvernements cantonaux partent du principe que l'OFAS s'adressera en priorité aux cantons les plus concernés afin d'obtenir un aperçu actuel des principaux problèmes.
- (8) Les gouvernements cantonaux demandent à l'OFAS d'introduire des dispositions dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) visant à en préciser l'exécution, notamment concernant les modalités d'exercice du droit d'option et le règlement éventuel de l'exercice renouvelé du droit d'option pour le cas où un assureur privé étranger dénonce le contrat avec une personne ayant recouru au droit d'option.
- (9) Les gouvernements cantonaux prennent acte du fait que la Confédération a demandé une étude de faisabilité aux fins de clarifier les conditions de participation de la Suisse au EESSI, le système d'échange électronique de données. Ils prennent également acte du fait que les formulaires prévus à cet effet ne sont pas encore disponibles et que, sur la base des connaissances actuelles, cette nouveauté concernera principalement les caisses cantonales de compensation. Ils saluent cependant la mise en place d'un échange de données transfrontalier rapide et optimal.

Le projet EESSI risque fort d'entraîner des coûts considérables et d'impliquer des travaux d'adaptation auprès des organes d'exécution concernés, de sorte que l'association précoce des instances cantonales concernées est indispensable pour garantir

la mise en œuvre. Les gouvernements cantonaux escomptent que les plateformes d'échange de données déjà existantes, p. ex. SEDEX, soient intégrées dans les clarifications en cours. Dans la mesure du possible, les caisses de compensation devraient pouvoir participer au développement des formulaires encore en suspens ou éventuellement nouveaux.

- (10) Les gouvernements cantonaux partent du principe que les instances d'exécution cantonales compétentes seront instruites à temps des modifications matérielles pertinentes pour elles ainsi que d'éventuelles modifications relatives à l'exécution et qu'elles en seront informées via les canaux et instruments usuels dans le domaine des assurances sociales. Il est indispensable pour assurer une exécution juridiquement la plus égalitaire possible en Suisse que les instances d'exécution cantonales soient informées de manière détaillée, en temps opportun et de façon continue, sur les modifications pertinentes ou possibles comme sur les directives relatives à l'application uniforme du droit de coordination. Pour autant qu'il y ait encore des questions à clarifier pour l'exécution ou au niveau technique dans les relations avec l'UE, les cantons attendent de la Confédération qu'elle défende leurs intérêts et que, sur les questions de détail, elle considère également les problématiques qui se posent dans les cantons et qu'elle associe les instances d'exécution concernées au processus.
- (11) Afin d'exclure toute incertitude quant à l'interprétation de l'art. 5 R 883/2004 concernant l'égalité de traitement, les gouvernements cantonaux affirment être d'avis qu'une personne qui, p. ex., a terminé sa formation scolaire à l'étranger, était malade ou en prison pendant plus d'une année, ne peut pas entrer en Suisse et y prétendre à des indemnités de chômage. Ils saluent la déclaration de l'OFAS selon laquelle une interprétation correspondante de cette disposition a été ainsi stipulée par écrit lors des négociations.
- (12) L'art. 13 R 883/2004, qui détermine quel est le droit applicable dans les cas où une personne exerce une activité principale en tant qu'indépendant en Italie et une activité salariée accessoire en Suisse, pose problème notamment aux cantons qui comptent de nombreux frontaliers et qui ont de la peine à obtenir les informations relatives à l'activité non salariée exercée à l'étranger et nécessaires pour le calcul et la perception des contributions. Les gouvernements cantonaux proposent à l'Office fédéral des assurances sociales d'aborder cette question avec les autorités d'exécution des cantons et de trouver une solution avec les États voisins concernés.